

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant désignation des emplois du cadre fermé de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions de premier commis principal et de commis principal

Par dépêche du 27 mai 1992, Monsieur le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le but de ce projet consiste à définir, en ce qui concerne la carrière de l'expéditionnaire administratif auprès de l'Administration des Postes et Télécommunications, les emplois devant être occupés par des titulaires des grades respectivement 8 (commis principal) et 8bis (premier commis principal).

Selon les auteurs, les nouvelles dispositions proposées sont devenues nécessaires pour tenir compte de la responsabilité spéciale inhérente à certains emplois, ainsi que de "l'évolution constante des exigences de service" qui ne justifieraient plus un avancement automatique jusqu'à la dernière fonction du cadre fermé pour chaque poste, abstraction faite de son importance au sein des structures de l'administration.

Renseignements pris auprès du personnel intéressé, le classement proposé des emplois visés ne donne pas lieu à critique, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet sous avis, sauf qu'il y a lieu de corriger, dans le préambule, la date de la loi dite "d'harmonisation" (28 au lieu du 20 mars 1986).

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 26 juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

